

les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea concernant ses activités en 1985-1986¹³ et demande que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

4. *Autorise* le Comité spécial à se réunir quand il le faudra et à s'acquitter des tâches que lui confie son mandat;

5. *Réaffirme* sa décision de reconvoquer la Conférence en temps opportun, conformément à la résolution 1 (I) de la Conférence;

6. *Renouvelle son appel* à tous les Etats de l'Asie du Sud-Est et aux autres Etats concernés pour qu'ils assistent aux sessions futures de la Conférence;

7. *Prie* la Conférence de rendre compte à l'Assemblée générale des résultats de ses sessions futures;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir des consultations avec la Conférence et le Comité spécial et à les aider, ainsi que de leur fournir, sur une base régulière, les facilités qui leur seront nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions;

9. *Sait gré à nouveau* au Secrétaire général d'avoir suivi de près l'évolution de la situation en prenant les mesures voulues et le prie de continuer à le faire et d'user de ses bons offices pour contribuer à un règlement politique d'ensemble;

10. *Exprime une fois encore sa profonde satisfaction* aux pays donateurs, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions, ainsi qu'aux autres organisations humanitaires, nationales et internationales, qui ont apporté des secours au peuple kampuchéen et les engage à continuer de fournir une aide d'urgence aux Kampuchéens qui sont encore dans le besoin, en particulier ceux qui se trouvent le long de la frontière thaïlandaise et dans les centres d'accueil situés en Thaïlande;

11. *Exprime à nouveau sa vive satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a faits afin de coordonner l'assistance humanitaire et d'en contrôler la répartition et le prie d'intensifier ces efforts autant qu'il sera nécessaire;

12. *Prie instamment* les Etats de l'Asie du Sud-Est, une fois qu'on sera parvenu à une solution politique d'ensemble du conflit au Kampuchea, de consacrer de nouveaux efforts à l'établissement d'une zone de paix, de liberté et de neutralité en Asie du Sud-Est;

13. *Exprime de nouveau l'espoir* que, une fois trouvée une solution politique d'ensemble, il sera créé un comité intergouvernemental chargé d'envisager un programme d'assistance au Kampuchea visant au relèvement de l'économie kampuchéenne et au développement économique et social de tous les Etats de la région;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée « La situation au Kampuchea ».

44^e séance plénière
21 octobre 1986

41/7. Pouvoirs des représentants à la quarante et unième session de l'Assemblée générale¹⁴

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁵.

45^e séance plénière
21 octobre 1986

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹⁶.

101^e séance plénière
11 décembre 1986

41/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹⁷,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier sa résolution 40/20 du 21 novembre 1985, ainsi que sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984, sur la situation économique critique en Afrique, et la Déclaration qui y figure en annexe,

Rappelant également, en particulier, sa résolution S-13/2 du 1^{er} juin 1986, relative au Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-quatrième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette Organisation à sa vingt-deuxième session ordinaire, qui se sont tenues à Addis-Abeba du 21 au 26 juillet et du 28 au 30 juillet 1986 respectivement¹⁸,

Prenant note également des résolutions, décisions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant en outre la Déclaration sur la situation économique en Afrique et le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 qui y figure en annexe, adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session, consacrée principalement à la situation économique critique en Afrique, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985¹⁹,

Notant également avec satisfaction l'appui que la communauté internationale a apporté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la situation éco-

¹⁴ Les résolutions 41/7 A et B concernent également les pouvoirs des représentants à la quatorzième session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui s'est tenue du 17 au 20 septembre 1986.

¹⁵ A/41/727.

¹⁶ A/41/727/Add.1.

¹⁷ A/41/542.

¹⁸ Voir A/41/654.

¹⁹ A/40/666, annexe I, déclaration AHG/Decl.1 (XXI).

¹³ A/CONF.109/11 et Corr.1.